

Une fondation peut-elle verser des primes ou bonus à ses salariés ?

Réponse courte

Une fondation luxembourgeoise peut légalement verser des primes ou bonus à ses salariés, sous réserve du respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Ces avantages doivent être objectivement justifiés, documentés et ne pas contrevenir à l'objet non lucratif de la fondation.

Définition

Une **prime** ou un **bonus** constitue un complément de rémunération versé en sus du salaire de base, en fonction de critères prédéfinis liés à la performance individuelle, collective ou à des circonstances particulières. Dans le cadre d'une fondation, ces versements doivent être compatibles avec le caractère non lucratif de l'organisation.

Conditions d'exercice

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Conformité avec les statuts de la fondation
- Validation par le conseil d'administration
- Respect du principe d'égalité de traitement (L.241-1 du Code du travail)
- Critères d'attribution objectifs et non discriminatoires
- Documentation complète des décisions d'attribution

Modalités pratiques

L'attribution des primes doit suivre un processus formalisé :

- Définition écrite des critères d'attribution
- Information préalable des salariés concernés
- Versement par virement bancaire
- Mention sur la fiche de paie
- Intégration dans l'assiette des cotisations sociales
- Déclaration fiscale conforme

Pratiques et recommandations

- Établir un règlement interne détaillant les conditions d'attribution
- Documenter systématiquement les décisions d'octroi
- Maintenir une traçabilité des évaluations et critères retenus
- Prévoir une clause de réversibilité
- Consulter les représentants du personnel le cas échéant

Cadre juridique

- Article [L.241-1](#) du Code du travail (égalité de traitement)
- Articles [L.221-1](#) et suivants du Code du travail (rémunération)
- Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les fondations, art. 27 et suivants
- Code de la sécurité sociale, art. 1er (cotisations)
- Loi modifiée du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu, art. 95

Attention à maintenir une cohérence entre le montant des primes et la mission non lucrative de la fondation. Un système de primes excessif pourrait remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion et avoir des conséquences fiscales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.